

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

- N° 71 **SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL NON ENSEIGNANT**
*Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant et à divers règlements provinciaux (convention sectorielle 2003-2004)
Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007 approuvée par arrêté ministériel du 10 août 2007*
Page : 478
- N° 72 **SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL NON ENSEIGNANT**
*Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant et règlement fixant la composition et le financement des Secrétariats des membres du Collège provincial et du Greffier provincial
Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007 approuvée par arrêté ministériel du 10 août 2007*
Page : 499
- N° 73 **SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL ENSEIGNANT**
*Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé (revalorisation barémique au 01.01.2006)
Résolution du Conseil provincial du 25 janvier 2007 approuvée par arrêté ministériel du 5 mars 2007*
Page : 503
- N° 74 **PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS**
Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 4 septembre 2007 relative au pavoisement des édifices publics
Page : 509

N° 75 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 23 août 2007

Page :

510

N° 76 FISCALITE COMMUNALE

Arrêtés du Collège provincial du 30 août 2007

Page :

511

N°71 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL NON ENSEIGNANT

*Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant et à divers règlements provinciaux (convention sectorielle 2003-2004)
Résolution du Conseil provincial du 5/07/2007 approuvée par arrêté ministériel du 10/08/07*

RESOLUTION

Vu ses résolutions antérieures fixant le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu le règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province fixé par ses résolutions antérieures ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la dite loi ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial concerné ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent les Provinces :

A R R E T E :

Article 1er : *Il est inséré une annexe XII au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant relative à la sécurité sociale et aux pensions dont le texte est repris en annexe 1 du présent document.*

Article 2 : *L'annexe II du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant fixant le règlement relatif à l'octroi d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures aux agents provinciaux est remplacée par le texte repris à l'annexe 2 du présent document.*

Article 3 : *L'annexe IV du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant fixant les conditions et modalités d'octroi des allocations pour prestations exceptionnelles aux membres du personnel provincial non enseignant est remplacé par le texte repris à l'annexe 3 du présent document.*

Article 4 : *L'annexe 1 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant fixant le règlement relatif aux modalités et aux conditions d'octroi des allocations pour prestations nocturnes et/ou dominicales allouées aux membres du personnel provincial non enseignant est remplacé par le texte repris à l'annexe 4 du présent document.*

Article 5 : L'annexe VIII du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant relatif à l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes à certains membres du personnel provincial non enseignant est remplacé par le texte repris à l'annexe 5 du présent document

Article 6 : L'annexe VII du règlement relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès des membres du personnel provincial non enseignant est remplacé par le texte repris à l'annexe 6 du présent document.

Article 7 : L'article 17 bis du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant est abrogé et il est inséré une annexe XIII audit statut relative au pécule de vacances conformément au texte repris en annexe 7 du présent document.

Article 8 : Il est inséré une annexe XIV au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant relative à l'allocation de fin d'année dont le texte est repris en annexe 8 du présent document.

Article 9 : Le 1^{er} alinéa de l'article 7 du règlement du 23 décembre 2004 réglant l'intervention de la Province dans certains frais de transport des membres de son personnel est complété comme suit : "Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice de prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public et est rattaché à l'indice-pivot 138.01 du 1^{er} janvier 1990."

Article 10 : Il est ajouté un alinéa à ce même article 7 du règlement libellé comme suit : "Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé."

Article 11 : L'article " 2 du règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province est remplacé par le texte suivant : "L'indemnité pour frais de séjours à l'intérieur du Royaume est fixé comme suit :

| Déplacement par journée de calendrier | | Supplément pour la nuit | |
|---|---------------------|-------------------------------|------------------|
| de plus de 5 heures à moins de 8 heures | de 8 heures et plus | logement aux frais de l'agent | Logement gratuit |
| 2,38 € | 10,01 € | 25,32 € | 12, 42 € |

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heures du jour, donnent toutefois lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins .

Article 12 : *La deuxième phrase du 1er alinéa de l'article 5 du règlement sur les frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province est abrogée.*

Article 13 : *L'article 8 du règlement provincial sur les frais de parcours est remplacé par la disposition suivante :*

"Si les moyens de transport en commun comportent plusieurs classes, les agents provinciaux peuvent voyager en 1ère classe".

Article 14 : *Le premier alinéa de l'article 15 de ce règlement sur les frais de parcours est complété par le texte suivant : "ou lorsque l'intérêt du service exige l'emploi de ce mode de locomotion plus rapide que les transports en commun."*

Article 15 : *Le second alinéa de ce même article 15 est supprimé.*

Article 16 : *L'article 17 de ce règlement est complété par l'alinéa suivant :*

"L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements du service."

Article 17 : *L'article 19 de ce règlement est complété par les alinéas suivants :*

"Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138.01 du 1er janvier 1990.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Article 18 : *Au dernier alinéa de l'article 7 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant, il est inséré entre les mots "stagiaire occupé en vertu de la législation sur le stage des jeunes" et "dans le secteur public", les termes "ainsi que de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics."*

Article 19 : *A l'article 2 de l'annexe III du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant relative à la valorisation des services accomplis par les membres du personnel provincial non enseignant, dans le secteur privé, en qualité de chômeur occupé par les pouvoirs publics ou comme stagiaires en vertu de la législation sur le stage des jeunes, les termes "en qualité de chômeur occupé par les pouvoirs publics ou comme stagiaires en vertu de la législation sur le stage des jeunes" sont supprimés.*

Article 20 : *Il est inséré au 2ème alinéa dans cet article 2 bis libellé comme suit :*

"La valorisation des services accomplis en qualité de chômeur occupé par les pouvoirs publics ou comme stagiaires en vertu de la législation sur le stage des jeunes est conditionnée par le rapport direct entre les services antérieurement prestés et la fonction exercée et sera effectuée au prorata des prestations réellement exercées sauf si ces services antérieurs ont été exercés au sein de la Province de Liège."

Article 21 : La dernière phrase de l'article 4 de ce même règlement visé à l'annexe III du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant est complété par le texte suivant : "à l'exception des services visés au deuxième alinéa de l'article 2 qui sont pris en considération sans limitation de durée."

Article 22 : La présente résolution, qui sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de Tutelle et publiée au Bulletin provincial prend effet au 1er jour du mois qui suivra son approbation.

En séance à Liège, le 5 juillet 2007

Par le Conseil,

La Greffière provinciale

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

XII. SÉCURITÉ SOCIALE ET PENSIONS

SECURITE SOCIALE

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la rémunération telle que définie à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Cette notion de rémunération peut toutefois être limitée ou étendue par arrêté royal : il a été fait usage de cette possibilité dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui visent tant le personnel contractuel que le personnel statutaire.

Dès lors, en vertu de la réglementation précitée, mais sans préjudice de ses modifications ultérieures, on peut dire que sont soumises à cotisation pour la sécurité sociale,

1. pour les agents statutaires :
 - toutes les nouvelles allocations, primes et indemnités;
 - toutes les allocations, primes et indemnités existantes, mais dont les principes d'octroi ont été modifiés, même partiellement, après le 1^{er} août 1990 (la simple indexation n'étant pas considérée comme une modification des principes d'octroi);
2. pour les agents contractuels :
 - les allocations, primes et indemnités de toute nature.

PENSIONS.

Pour les agents statutaires : en vertu de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les cotisations pensions sont dues sur les éléments de rémunération qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension. Lesdits éléments sont fixés par la même loi. Seuls les agents nommés à titre définitif sont visés par cette cotisation.

Pour les agents contractuels, en vertu de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 déjà cité, les cotisations au régime de pension des travailleurs sont incluses dans les cotisations de sécurité sociale.

II. ALLOCATION POUR EXERCICE DE FONCTIONS SUPÉRIEURES

Pour assurer le bon fonctionnement de l'administration provinciale, des agents statutaires peuvent être chargés d'exercer temporairement des fonctions supérieures.

DEFINITION.

Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par "fonctions supérieures" : des fonctions correspondant à un emploi prévu au cadre, d'un grade au moins équivalent à celui dont l'agent est revêtu, auquel est attachée une échelle de traitements plus avantageuse.

DE LA DESIGNATION POUR EXERCICE DE FONCTIONS SUPERIEURES.

Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordé, le cas échéant, une allocation pour fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service.

La désignation se fait par l'autorité compétente en la matière aux termes du statut.

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.

L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que : "L'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade".

CONDITIONS REQUISES

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné :

- a) bénéficiaire d'une évaluation au moins positive;
- b) ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;
- c) répondre à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ou aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi.
Il peut être dérogé à cette dernière condition en l'absence d'agents y répondant.

Les fonctions supérieures sont octroyées, par priorité, au fonctionnaire portant le grade le plus élevé répondant aux conditions susmentionnées.

Il s'indique, néanmoins, de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

A défaut d'agent statutaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel.

MODALITES.

Sauf dérogation expresse, dûment motivée, prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures, ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs.

Elle est décidée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes de un à six mois.

En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Les fonctions supérieures prennent fin :

- en cas d'absence du titulaire : dès le retour en fonction de cet agent;
- en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

DE L'OCTROI D'UNE ALLOCATION POUR L'EXERCICE DE FONCTIONS SUPERIEURES

L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif.

Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.

L'allocation du mois, égale à un douzième de l'allocation annuelle, est payée mensuellement et à terme échu.

Le bénéfice de l'allocation peut être accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

En cas d'interruption de la fonction qui y ouvre le droit, elle n'est due que si l'interruption n'enlève pas à l'agent le bénéfice de son traitement d'activité et qu'elle ne dépasse pas un mois. Lorsqu'elle n'est pas due entièrement, elle est payée sur la base du nombre de jour que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure. L'année étant réputée de trois cent soixante jours.

II. ALLOCATION POUR PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

INTRODUCTION.

Une allocation pour prestations supplémentaires peut être accordée aux agents provinciaux, conformément aux conditions déterminées ci-après.

Ces conditions ne visent pas le personnel des institutions des secteurs fédéraux des soins de santé dans les cas où d'autres conditions légales ou particulières s'appliquent.

Elles sont applicables à tout agent statutaire et à tout membre du personnel contractuel, travaillant à temps plein ou à temps partiel, à l'exception des titulaires de grades légaux.

Toutefois, le Collège provincial détermine les fonctions de niveau A dont les titulaires sont exclus du bénéfice des présentes dispositions, pour des raisons inhérentes au bon fonctionnement du service.

Le Collège provincial décide que le bon fonctionnement du service public exige de faire accomplir des prestations supplémentaires rétribuées.

La gratification des heures supplémentaires peut toutefois prendre la forme de congés compensatoires. Ces congés restent subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

Tous les agents ont droit à des repos compensatoires correspondant aux dépassements de la limite hebdomadaire moyenne de travail.

CONDITIONS D'OCTROI.

Une allocation peut être octroyée, pour toute heure de travail supplémentaire, aux agents qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, dépassent le nombre d'heures de prestations normal, c'est-à-dire celles accomplies au-delà de la durée de 38 heures par semaine.

Cet horaire normal de travail peut comporter des prestations nocturnes ou dominicales, qui donnent alors droit à rétribution ou compensation en leur qualité de prestations irrégulières (voir chapitre des prestations irrégulières).

MONTANT DE L'ALLOCATION.

1. Cette allocation fait référence au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute.
On entend par rémunération globale annuelle brute le traitement annuel brut, allocations familiales déduites, mais y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence. L'allocation horaire s'élève à 1/1 976^e de la rémunération globale annuelle brute. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

2. Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.
3. Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire normale peut donner lieu à l'octroi d'un supplément horaire égal à 25 p.c. de l'allocation horaire fixée conformément au point 1.
4. L'allocation visée au point 1 peut être augmentée de 50 p.c. lorsque les prestations supplémentaires sont effectuées entre 20 heures et 6 heures ou le samedi **si elles ne sont pas prestées dans le cadre d'un horaire normal de travail.**
5. L'agent rappelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent, peut recevoir une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au point 1.
Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

CUMUL.

L'allocation pour prestations supplémentaires ne peut pas être cumulée avec les allocations relatives aux prestations irrégulières.

Dans ce cas, les agents bénéficient du régime le plus favorable. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

SECURITE SOCIALE ET PENSIONS.

Voir règles générales de ce chapitre reprises à l'annexe XII.

PAIEMENT.

L'allocation pour prestations supplémentaires est payée mensuellement et à terme échu.

I. ALLOCATION POUR PRESTATIONS IRRÉGULIÈRES

INTRODUCTION

Des allocations peuvent être accordées aux agents provinciaux qui sont astreints, à des prestations irrégulières, c'est-à-dire du week-end et/ou nocturnes, aux conditions déterminées ci-après.

Ces conditions ne sont toutefois pas applicables :

- aux agents titulaires de grades légaux;
- aux agents qui, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, bénéficient d'avantages compensatoires tels que des congés, le logement gratuit ou, à défaut, l'indemnité en tenant lieu, ou d'une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail dominicales et/ou nocturnes.

En outre, elles ne visent pas le personnel soignant et paramédical des hôpitaux provinciaux qui perçoivent uniquement en cas de prestation nocturne une indemnité de 2,0479 € (indice 138.01) par heure de prestation effectuée, ledit montant étant lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation des institutions des secteurs fédéraux des soins de santé dans les cas où d'autres conditions légales ou particulières s'appliquent.

Toutefois, le Collège provincial détermine les fonctions de niveau A dont les titulaires sont exclus du bénéfice des présentes dispositions, pour des raisons inhérentes au bon fonctionnement du service.

Par priorité, la gratification des heures de prestations irrégulières doit prendre la forme de congés compensatoires. Ces congés restent subordonnés aux exigences de bon fonctionnement du service.

CONDITIONS D'OCTROI.

On entend par prestations du week-end les prestations qui sont accomplies le samedi, le dimanche ou un jour férié entre 0 et 24 heures.

Sont considérées comme prestations nocturnes les prestations de travail accomplies entre 20 heures et 6 heures.

MONTANTS DES ALLOCATIONS.

Pour les prestations dominicales, en cas d'application d'un régime de 38 heures hebdomadaires, l'allocation horaire peut s'élever à 1/1 976^e de la rémunération globale annuelle brute majorée seulement, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures.

L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Pour les prestations qui sont effectuées le samedi, sauf lorsqu'elles sont prestées dans le cadre d'un horaire normal de travail, les agents peuvent se voir accorder, au maximum, par heure de travail, une allocation égale à 50 p.c. du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute.

Pour les prestations nocturnes, les agents peuvent se voir accorder, par heure de prestation, une allocation égale à 25 p.c. du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute.

5. Pour le calcul des allocations, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

CUMUL.

Pour les prestations nocturnes effectuées les week-end et jours fériés, les allocations pour prestations du week-end et nocturnes peuvent être cumulées.

En revanche, les allocations précitées ne peuvent pas être cumulées avec l'allocation pour prestations supplémentaires. Dans ce cas, les agents bénéficient du régime le plus favorable. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

Ces indemnités ne peuvent être cumulées avec le supplément d'allocation pour prestations exceptionnelles prévu à l'article 22 du Statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant.

SECURITE SOCIALE ET PENSIONS.

Voir règles générales de ce chapitre reprises en annexe XII.

PAIEMENT.

Les allocations pour prestations du week-end et pour prestations nocturnes sont payables mensuellement à terme échu.

VIII. ALLOCATION POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

INTRODUCTION.

Il peut être octroyé une allocation aux agents provinciaux astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux effectués, bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

CONDITIONS D'OCTROI.

Pour l'octroi de l'allocation visée au point 1, il y a lieu d'assurer le respect des dispositions générales suivantes :

1. l'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit;
2. le taux de l'allocation ne peut être supérieur aux pourcentages du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, tels qu'ils sont indiqués par catégories au point 4 ci-après.

CATEGORIES DE TRAVAUX ET MONTANTS DE L'ALLOCATION.

Peuvent être pris en considération pour une allocation maximum de :

A. 50 % :

- a) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction;
- b) les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés;
- c) les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles, pylônes, échafaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- d) les travaux exposant à des radiations ionisantes ou à une contamination par des substances radioactives.

B. 25 % :

- a) les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition autres que les matières visées à la lettre A, a) ;
- b) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives;
- c) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans des locaux fermés ou peu spacieux;

- d) les travaux de désobstruction et de curage d'égouts;
- e) les travaux visés à la lettre A, c), lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol;
- f) les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'échelles coulissantes de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- g) les travaux anormalement insalubres, salissants et incommodes.
- h) les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur;
- i) le soufflage des joints de pavage par air comprimé;
- j) l'asphaltage des routes;

Il convient de préciser, pour chaque catégorie de travaux mentionnés à l'article 4, ceux qui sont retenus pour l'octroi de l'allocation, les services qui en sont chargés, ainsi que les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints. Il y a lieu de prévoir, en outre, les modalités qui doivent précéder l'exécution de tels travaux, ainsi que le contrôle de la durée effective du travail.

CUMUL.

En aucun cas, les allocations visées aux lettres A, B ne peuvent être cumulées.

SECURITE SOCIALE ET PENSIONS.

Voir les règles générales de ce chapitre reprises en annexe XII.

PAIEMENT.

L'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes est payée mensuellement et à terme échu.

VII. ALLOCATION POUR FRAIS FUNÉRAIRES

INTRODUCTION.

§ 1^{er}. Le présent texte concerne les membres du personnel statutaire des pouvoirs locaux et provinciaux qui se trouvent dans une des positions suivantes :

- 1° en activité de service;
- 2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;
- 3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§ 2. Il concerne également les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, § 1^{er}, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

§ 3. Ne sont pas visés les agents des pouvoirs locaux et provinciaux visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

CONDITIONS D'OCTROI.

Lors du décès d'un agent visé au point 1, §§ 1^{er} et 2, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

MONTANT.

§ 1^{er}. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

- 1) adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;
- 2) revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la

consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

§ 2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

CUMUL.

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

SECURITE SOCIALE ET PENSIONS.

Voir les règles générales de ce chapitre reprises en annexe XII.

PAIEMENT.

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.

XIII. PÉCULE DE VACANCES

INTRODUCTION.

1. Les membres du personnel provincial bénéficient chaque année d'un pécule de vacances dont le montant est établi comme suit.

DEFINITIONS.

2. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;
- 2° "année de référence", l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;
- 3° "traitement annuel", le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.
Pour le bénéficiaire de la rétribution garantie, le " traitement annuel " équivaut à ladite rétribution garantie.

MODALITES GENERALES D'OCTROI.

3. Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le montant du pécule de vacances correspond à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

CALCUL INDIVIDUEL.

4. § 1^{er}. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;
- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel disciplinaire;
- 3° a bénéficié d'un congé parental;
- 4° a été absent suite à un congé accordé en vue de la protection de la maternité par les articles 39, 42 et 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971;
- 5° a été dispensé du travail en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

§ 2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1^{er} janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;
- 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :

- a) soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
- b) soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

5. Par dérogation au point 4, ne sont pas prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles l'agent a obtenu une dispense de service pour l'accomplissement d'une mission.

6. § 1^{er}. Sans préjudice du point 4, § 1^{er}, 2^o et 3^o, et § 2, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- 1^o un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;
- 2^o un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§ 2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

7. En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies sur base du ou des diviseur(s)-horaire(s) en vigueur dans la réglementation pécuniaire; éventuellement, la même proportion s'applique aux périodes visées au point 4, § 1^{er}, 2^o et § 2.

CUMUL.

8. Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

9. Pour l'application du point 8, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi que éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

10. Les sommes que l'agent aurait perçues, à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances octroyé en application du point 4, § 2.

SECURITE SOCIALE.

11. Une retenue de 13,07 % est effectuée sur le montant intégral du pécule de vacances même lorsque celui-ci est fixé à un pourcentage du traitement mensuel brut.

PAIEMENT.

12. § 1^{er}. Le pécule de vacances est payé au cours du mois de mai conformément aux points 2 et 3.

§ 2. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe précédent, le pécule de vacances est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(s)

XIV. ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE

INTRODUCTION.

1. § 1^{er}. L'autorité provinciale prévoit l'octroi d'une allocation de fin d'année.

§ 2. Tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail, bénéficient de ladite allocation.

DEFINITIONS.

2. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- 1° par "rémunération" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 2° par "rétribution" : la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée, le cas échéant, de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3° par "rétribution brute" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4° par "prestations complètes" : les prestations dont l'horaire atteint le nombre d'heures prévu par le statut administratif ou le règlement de travail;
- 5° par "période de référence" : la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.

CONDITIONS D'OCTROI.

3. § 1^{er}. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1^{er}, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3. Toutefois, pendant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, peut avoir bénéficié de certains congés qui sont assimilés à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération, et notamment :

- d'un départ anticipé à mi-temps;
- d'un congé en vue de la protection de la maternité;
- d'un congé parental;
- s'il n'a pu entrer en fonction, ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire,

CUMUL.

4. § 1^{er}. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur la base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au § 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des sanctions disciplinaires.

CALCUL.

5. § 1^{er}. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

- 1^o pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement;
- 2^o pour la partie variable : la partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§ 3. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

RETRIBUTION GARANTIE.

6. Pour le membre du personnel qui bénéficierait de la rétribution garantie, le montant à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celui de la rétribution garantie.

SECURITE SOCIALE.

7. L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

PAIEMENT.

8. L'allocation de fin d'année est liquidée et payée en une fois entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année considérée.

N° 72 SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL NON ENSEIGNANT

Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant et règlement fixant la composition et le financement des Secrétariats des membres du Collège provincial et du Greffier provincial.

Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007 approuvée par arrêté ministériel du 10 août 2007

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu ses résolutions antérieures fixant les conditions et modalités d'octroi des allocations accordées aux agents affectés à la conduite des véhicules de la Députation permanente et des Directions générales et des membres du personnel affectés au service des membres de ce Collège ;

Vu les articles L2212-45, L2212-54 et L2212-61 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un règlement fixant la composition et le financement des Secrétariats des membres du Collège provincial et du Greffier provincial et instaurant un régime transitoire pour les membres du Cabinet du Gouverneur ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial concerné ;

Sur rapport du Collège provincial ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent les Provinces ;

A R R E T E :

Article 1er : *Il est inséré une annexe IX/2 au Statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant fixant la composition et le financement des Secrétariats des membres du Collège provincial et du Greffier provincial dont le texte est repris en annexe 1 du présent document*

Article 2 : *Les dispositions arrêtées à l'article 1er abrogent :*

- *Le règlement fixant les conditions et modalités d'octroi d'une allocation mensuelle compensatoire aux membres du personnel affectés aux secrétariats des membres de la Députation permanente et constituant l'annexe IX du statut pécuniaire provincial non enseignant ;*

- *Le règlement fixant les conditions et modalités d'octroi d'une allocation mensuelle forfaitaire compensatoire aux agents affectés à la conduite des véhicules de la Députation permanente et des Directions générales et constituant l'annexe IX/1 du statut pécuniaire provincial non enseignant ;*

sauf en ce qu'ils concernent d'une part, les membres du personnel provincial affectés au Cabinet de Monsieur le Gouverneur tant que le Gouvernement wallon n'aura pas fixé la composition de son Cabinet et déterminé le régime qui est applicable aux agents qui y sont détachés ainsi que les indemnités auxquelles ceux-ci peuvent prétendre et d'autre part, les agents affectés à la conduite des véhicules des Directions générales.

Article 3 : *Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er septembre 2007.*

Article 4 : *La présente résolution sera transmise pour approbation à l'Autorité de Tutelle et publiée au Bulletin provincial.*

En séance à Liège, le 05/07/2007

Par le Conseil

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette Michaux

IX/2. RÈGLEMENT FIXANT LA COMPOSITION ET LE FINANCEMENT DES SECRÉTARIATS DES MEMBRES DU COLLÈGE PROVINCIAL ET DU GREFFIER PROVINCIAL

Article 1^{er} : - A partir du 1^{er} septembre 2007, la composition des Cabinets des membres du Collège provincial ainsi que l'allocation forfaitaire mensuelle compensatoire des prestations supplémentaires et des sujétions imposées par la fonction et les conditions particulières des agents provinciaux y affectés sont fixées comme mentionné dans le tableau repris ci-dessous :

a) Composition des Cabinets des Députés provinciaux

| Titre | Nombre | Allocation mensuelle |
|--|------------------|----------------------|
| 1. Cabinet de base | | |
| Chef de Cabinet | 1 | 500,00 € |
| Chargé de mission ou membre de Cabinet ⁽¹⁾ | 1 | 214,00 € |
| Membre de Cabinet ⁽²⁾ | 3 | 214,00 € |
| Chauffeur | 1 | 214,00 € |
| Soit au total | 6 membres | |
| 2. Cabinet du Vice-Président (Cabinet de base complété par) : | | |
| Chef de Cabinet adjoint | 1 | 321,00 € |
| Soit au total | 7 membres | |
| 3. Cabinet du Président (Cabinet de base complété par) : | | |
| Chef de Cabinet adjoint | 1 | 321,00 € |
| Chargé de mission ou membre de Cabinet ⁽¹⁾ | 1 | 214,00 € |
| Soit au total | 8 membres | |

⁽¹⁾ le Chargé de mission peut être remplacé par un quatrième membre de Cabinet, une seule des fonctions étant attribuée ;

⁽²⁾ l'appellation « membre de Cabinet » recouvre les agents de niveaux A, B, C ou D, qui sont détachés dans leur fonction administrative de base.

b) Composition du Secrétariat du Greffier provincial :

| Titre | Nombre | Allocation mensuelle |
|--------------------------------------|------------------|----------------------|
| Chef de Secrétariat | 1 | 428,00 € |
| Membre de Secrétariat ⁽¹⁾ | 4 | 214,00 € |
| Chauffeur | 1 | 214,00 € |
| Soit au total | 6 membres | |

⁽¹⁾ l'appellation « membre de Secrétariat » recouvre les agents de niveaux A, B, C ou D, qui sont détachés dans leur fonction administrative de base.

Article 2 : - L'allocation mensuelle est variable comme les traitements et est rattachée à l'indice-pivot 138.01 des prix à la consommation. Elle est payée mensuellement.

Lorsqu'elle n'est pas due entièrement, elle est payée en trentièmes conformément à la règle prévue en cette matière au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant.

En cas d'interruption de l'exercice de la fonction qui y ouvre le droit, elle n'est due que si l'interruption n'enlève pas à l'agent le bénéfice de son traitement d'activité et qu'elle ne dépasse pas un mois sauf si l'absence est consécutive à un accident de travail ou sur le chemin du travail ou à une maladie professionnelle auquel cas elle n'est suspendue qu'après six mois d'absence consécutive.

Article 3 : - Cette allocation ne peut, en aucun cas, être cumulée ni avec les allocations pour prestations exceptionnelles, ni avec les allocations pour prestations nocturnes et/ou dominicales visées dans le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant.

Article 4 : - Les membres désignés dans les Secrétariats des Députés provinciaux et du Greffier provincial sont des agents provinciaux qui bénéficient, selon leur grade des dispositions contenues dans les statuts administratifs et pécuniaires du personnel provincial.

Article 5 : - Les rémunérations des agents affectés dans les Secrétariats des Députés provinciaux et du Greffier provincial restent à charge du budget des Services provinciaux auxquels ils appartiennent.

Les dépenses de fonctionnement (budget ordinaire) et d'investissement (budget extraordinaire) émargent au budget provincial.

N° 73 **SERVICES PROVINCIAUX - PERSONNEL ENSEIGNANT**

Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé (Revalorisation barémique au 1/1/06).

Résolution du Conseil provincial du 25 janvier 2007 approuvée par arrêté ministériel du 5 mars 2007

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé fixé par ses résolutions antérieures ;

Attendu que la Communauté française de Belgique a revalorisé de 121,77 €, au 1er décembre 2006, les échelles barémiques des membres du personnel qu'elle subventionne ;

Vu l'article 26 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement stipulant que les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés sont tenus d'accorder aux membres de leur personnel subventionnés des rétributions au moins égales aux subventions-traitements accordées par la Communauté française pour les intéressés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut pécuniaire provincial afin d'octroyer le bénéfice des dispositions similaires aux membres du personnel provincial enseignant ;

Vu le protocole établi par les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu la loi provinciale .

Sur le rapport du Collège provincial ;

A R R E T E :

Article 1er : *Le développement des échelles des membres du personnel provincial enseignant et assimilé est modifié, au 1er décembre 2006, conformément au document repris en annexe 1.*

Article 2 : *La présente résolution, qui sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de Tutelle prend effet au 1er décembre 2006.*

Article 3 : *La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial, conformément à l'article 100 du décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces.*

En séance à Liège, le 25 janvier 2007

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

M. LONHAY

La Présidente,

J. MICHAUX

BAREMES DU PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT, APPLICABLES AU 01/12/061. Classe d'âge 20 ans.

| | | |
|-------|-----------------------|--|
| 020-I | 13.140,23 – 21.492,15 | 3/1 x 306,03 9/2 x 568,43 4/2 x 579,49 |
| 030-I | 14.714,33 – 23.097,69 | 3/1 x 306,01 6/2 x 568,40 1/2 x 576,91 6/2 x 579,67 |

2. Classe d'âge 21 ans.

| | | |
|----------|-----------------------|--|
| 143 – II | 14.604,98 – 24.858,84 | 4/1 x 437,23 4/2 x 699,57 1/2 x 712,79 7/2 x 713,41 |
| 144 – II | 14.736,13 – 24.992,51 | 4/1 x 437,23 3/2 x 699,55 1/2 x 701,53 8/2 x 713,41 |

3. Classe d'âge 22 ans.

| | | |
|------------|-----------------------|--|
| 109 – I | 16.594,37 – 29.183,81 | 3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06 |
| 143/1 – II | 16.594,37 – 29.183,81 | 3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06 |
| 150/1 – II | 16.594,37 – 29.183,81 | 3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06 |
| 167 – II | 20.712,22 – 33.375,14 | 3/1 x 556,85 1/2 x 910,64 1/2 x 927,33 1/2 x 927,86 9/2 x 914,06 |
| 206/2 – II | 16.594,37 – 29.183,81 | 3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06 |

| | | |
|-------------|-----------------------|---|
| 206/3 - II | 16.572,48 - 26.954,30 | 3/1 x 524,68 1/2 x 721,42 1/2 x 729,46 10/2 x 735,69 |
| 211 - III | 15.698,03 - 28.269,79 | 3/1 x 546,52 1/2 x 896,31 1/2 x 913,04 9/2 x 914,06 |
| 216 - III | 16.594,37 - 29.183,81 | 3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06 |
| 216/1 - III | 17.835,37 - 30.449,82 | 2/1 x 546,52 1/1 x 552,33 12/2 x 914,09 |
| 222 - III | 17.490,65 - 30.097,91 | 3/1 x 546,52 1/2 x 913,04 11/2 x 914,06 |
| 222/1 - III | 18.731,67 - 31.363,45 | 1/1 x 548,40 2/1 x 557,33 12/2 x 914,06 |
| 225 - III | 17.906,05 - 30.521,87 | 2/1 x 546,52 1/1 x 553,70 12/2 x 914,09 |
| 226 - III | 18.168,41 - 30.789,39 | 1/1 x 546,52 1/1 x 548,07 1/1 x 557,31 12/2 x 914,09 |
| 231 - III | 20.327,93 - 32.969,00 | 3/1 x 557,33 12/2 x 914,09 |
| 235 - III | 20.169,66 - 32.810,76 | 3/1 x 557,33 12/2 x 914,09 |
| P235 - III | 21.434,22 - 34.076,32 | 3/1 x 557,33 12/2 x 914,09 |
| 240 - III | 19.196,16 - 31.837,23 | 3/1 x 557,33 12/2 x 914,09 |
| 245 - III | 19.552,84 - 32.193,91 | 3/1 x 557,33 12/2 x 914,09 |
| 248 - III | 21.375,78 - 34.016,85 | 3/1 x 557,33 12/2 x 914,09 |

| | | |
|-----------|-----------------------|---------------------------------|
| 250 – III | 20.533,77 – 33.174,84 | 3/1 x 557,33 12/2 x 914,09 |
| 260- III | 21.603,95 – 34.245,02 | 3/1 x 557,33 12/2 x 914,09 |
| 265 – III | 21.960,63 – 34.601,70 | 3/1 x 557,33 12/2 x 914,09 |
| 270 – III | 22.495,72 – 37.143,13 | 3/1 x 601,95 12/2 x 1.070,13 |

4. Classe d'âge 23 ans.

| | | |
|-------------|-----------------------|---|
| 315 – III | 15.858,37 – 28.515,05 | 4/1 x 633,95 1/2 x 905,88 10/2 x 921,50 |
| 315/1 – III | 16.594,37 – 29.183,81 | 3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06 |
| 330 – III | 20.206,82 – 34.236,96 | 4/1 x 646,49 11/2 x 1.040,38 |
| 340 – III | 19.552,84 – 34.237,04 | 4/1 x 646,49 11/2 x 1.099,84 |
| 350 – III | 21.960,63 – 36.644,83 | 4/1 x 646,49 11/2 x 1.099,84 |

5. Classe d'âge 24 ans.

| | | |
|----------|-----------------------|---------------------------------|
| 411 – IV | 19.552,84 – 35.850,00 | 3/1 x 691,13 11/2 x 1.293,07 |
| 415 – IV | 20.845,94 – 37.143,10 | 3/1 x 691,13 11/2 x 1.293,07 |
| 422 – IV | 23.253,72 – 39.550,88 | 3/1 x 691,13 11/2 x 1.293,07 |
| 429 – IV | 25.850,18 – 42.147,34 | 3/1 x 691,13 11/2 x 1.293,07 |
| 436 – IV | 27.668,02 – 43.965,18 | 3/1 x 691,13 11/2 x 1.293,07 |
| 438 – IV | 32.758,80 – 49.680,68 | 3/1 x 735,69 11/2 x 1.337,71 |
| 445 – IV | 34.601,58 – 50.898,74 | 3/1 x 691,13 |

| | | |
|----------|-----------------------|---------------------------------|
| | | 11/2 x 1.293,07 |
| 455 – IV | 22.629,47 – 39.551,35 | 3/1 x 735,69 11/2 x 1.337,71 |
| 460 – IV | 24.056,32 – 40.978,20 | 3/1 x 735,69 11/2 x 1.337,71 |
| 471 – IV | 27.556,55 – 44.478,43 | 3/1 x 735,69 11/2 x 1.337,71 |
| 475 – IV | 29.785,97 – 46.707,85 | 3/1 x 735,69 11/2 x 1.337,71 |
| 480 – IV | 35.359,56 – 52.281,44 | 3/1 x 735,69 11/2 x 1.337,71 |
| 497 – V | 38.978,80 – 53.693,61 | 11/2 x 1.337,71 |
| 499 – V | 46.410,28 – 60.010,33 | 10/2 x 1.337,71 1/2 x 222,95 |

N° 74 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur du 4 septembre 2007 relative au pavoisement des édifices publics

Liège, le 4 septembre 2007

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de langue
française de la Province de Liège*

Pour information :

A M. le Commissaire d'Arrondissement

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 24 octobre, à l'occasion de la Journée des Nations-Unies.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gouverneur de la Province,

Michel FORET

N° 75 FISCALITE COMMUNALE

En séance du 23 août 2007, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après

BLEGNY *APPROUVE la délibération du 28 juin 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 27 juillet 2007 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur le traitement des immondices*

FAIMES *APPROUVE la délibération du 18 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial en date du 1er août 2007 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés*

HERSTAL *APPROUVE la délibération du 28 juin 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 26 juillet 2007 par laquelle le Conseil communal modifie son règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, établi pour les exercices 2007 à 2012*

TROIS-PONTS *APPROUVE la délibération du 29 mai 2007 parvenue au Gouvernement provincial en date du 23 juillet 2007, par laquelle le Conseil communal établit, à partir du 1er janvier 2007 et pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés*

N° 76 FISCALITE COMMUNALE

En séance du 30 août 2007, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après

HAMOIR *APPROUVE les délibérations du 05 juillet 2007, parvenues au Gouvernement provincial en date du 13 août 2007, par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012 les règlements taxe sur la construction d'égouts, l'enlèvement des immondices, l'entretien des égouts, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, la délivrance de sacs poubelles, les débits de boissons, le séjour, les terrains de camping, parcs résidentiels et installations de camping ainsi que sur les caravanes et chalets mobiles placés sur un terrain privé, les pylônes de diffusion pour GSM, les secondes résidences*

HAMOIR *APPROUVE la délibération du 05 juillet 2007, parvenue au Gouvernement provincial en date du 09 août 2007, par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 06/07/07 et pour une période expirant le 31/12/2007 un règlement redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme, les délivrances de permis de lotir, les déclarations urbanistiques, déclarations de classe 3, permis d'environnement et permis unique ainsi que sur les demandes de renseignements urbanistiques*